

VD_OMNI PE.2017.0266 vom 11. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0266

FR: VD_OMNI PE.2017.0266 du 11 octobre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0266 del 11 ottobre 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Confirmation de la décision de refus d'une autorisation de travail sollicitée en faveur d'une étudiante étrangère. L'activité en cause, qui n'entre pas dans le domaine de spécialisation de la recourante, ne peut être autorisée sur la base de l'art. 40 OASA. Elle ne peut pas non plus l'être en application de l'art. 38 OASA, puisque l'institution auprès de laquelle la recourante suit des études n'est pas une haute école ou une haute école spécialisée au sens de cette disposition, que l'attestation de l'école certifiant que l'activité lucrative est compatible avec la formation et n'en retarde pas la fin fait défaut, et que la durée du travail dépasserait largement le maximum autorisé de 15 heures hebdomadaires en dehors des vacances. Rejet du grief de violation de la liberté économique.

Erwägungen

E. 1

Les recourantes sont directement touchées par la décision attaquée, contre laquelle elles ont recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable.

E. 2

Les recourantes ont requis l'audition de C. _____, de D. _____ et de B. _____. a) La garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01], art. 33 ss LPA-VD) comprend notamment le droit pour la partie intéressée de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Cette garantie constitutionnelle n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités; ATF 2C_634/2016 du 4 mai 2017 consid. 2.1; 2C_104/2016 du 28 novembre 2016 consid. 5.2). b) En l'occurrence, la Cour de céans s'estime suffisamment renseignée pour statuer en toute connaissance de cause sur la base du dossier, ainsi que cela ressort des motifs exposés ci-après, auxquels il est renvoyé. Il n'apparaît en conséquence pas nécessaire de donner suite à la réquisition des recourantes

tendant à compléter l'instruction.

E. 3

LEtr se réfère aussi bien aux hautes écoles universitaires (universités cantonales, écoles polytechniques fédérales ou institutions universitaires ayant droit aux subventions) qu'aux hautes écoles spécialisées (arrêts PE.2016.0034 précité consid. 2b; PE.2014.0202 du 24 février 2015 consid. 6; PE.2014.0251 du 11 août 2014 consid. 2). b) L'activité en tant que collaboratrice polyvalente (administration et vente) pour une boutique de prêt-à-porter, chaussures et vente en ligne, pour laquelle une autorisation est requise en l'occurrence, ne saurait être autorisée sur la base de l'art. 40 OASA puisqu'elle n'entre pas dans le domaine visé par la thèse de doctorat que la recourante rédige actuellement. Les recourantes n'invoquent d'ailleurs pas cette disposition. c) Les recourantes soutiennent en outre à tort que l'interprétation qu'a faite le SDE de la notion de haute école figurant à l'art. 38 OASA revient à poser des exigences plus strictes pour l'exercice d'une activité accessoire que pour l'exercice d'une activité lucrative après avoir achevé une formation en Suisse. La notion de haute école de l'art. 38 OASA est en effet identique à celle figurant à l'art. 21 al. 3 LEtr. Par ailleurs, la condition de fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée pour être autorisé à exercer une activité lucrative tend à éviter que la réglementation sur les activités accessoires des étudiants permette de contourner les exigences de la législation sur les étrangers. Pour le surplus, la Geneva Business School ne fait pas partie des hautes écoles reconnues par la loi ou accréditées par la Conférence universitaire suisse (cf. <https://www.swissuniversities.ch/fr/espace-des-hautes-ecoles/hautes-ecoles-suissees-reconnues/>). En conséquence, il convient de retenir que cette institution n'entre pas dans la notion de haute école ou de haute école spécialisée des art. 38 OASA et 21 al. 3 LEtr, tel que définie ci-dessus. d) Cela étant, les autres conditions, cumulatives, posées à l'art. 38 OASA ne sont pas toutes remplies non plus. L'art. 38 al. 1 let. a OASA exige, pour autoriser l'exercice d'une activité lucrative, que la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec la formation et qu'elle ne retarde pas la fin des études. Un accord écrit de l'établissement est exigé également pour l'exercice d'une activité à temps complet durant les vacances semestrielles selon les directives précitées du SEM (ch. 4.4.3). Or, une telle attestation de la Geneva Business School fait défaut en l'occurrence. En application de l'art. 38 al. 1 let. b OASA, la durée du travail ne doit par ailleurs pas dépasser 15 heures par semaine en dehors des vacances. Il résulte du contrat de travail annexé à la demande de permis de séjour avec activité lucrative que la durée du travail hebdomadaire serait au minimum de 34 heures (80 % de 40 h 30) en l'occurrence. Cette durée dépasse donc de 19 heures, soit très largement, le maximum prévu. Le contrat de travail a de surcroît été conclu pour une durée indéterminée et pas seulement pour la période estivale ou celle des vacances. Par ailleurs, selon l'attestation établie par la Geneva Business School le 16 février 2017, la recourante suit des études à plein temps. Or, l'exercice d'une activité lucrative à 80 %, voire à 100 % puisque le contrat de travail prévoit un taux d'occupation variable, est incompatible avec le suivi d'études à plein temps, à tout le moins sans en retarder considérablement le terme. Pour ces motifs également, le refus de l'autorisation sollicitée était fondé.

E. 4

Les recourantes invoquent par ailleurs une violation de la liberté économique de la société A._____. Selon elles, le SDE aurait refusé sans droit à cette société d'engager la travailleuse de son choix, dont les compétences professionnelles et les connaissances

linguistiques lui permettraient de réaliser un meilleur chiffre d'affaire. Ce refus, disproportionné, aurait des conséquences désastreuses sur la pérennité économique de l'entreprise. La garantie de la liberté économique, ancrée aux art. 27 Cst. et 26 Cst-VD, n'est pas absolue. Comme tout droit fondamental, elle peut être restreinte à condition de reposer sur une base légale, d'être justifiée par un intérêt public et de respecter le principe de proportionnalité (art. 36 Cst; ATF 137 I 167 consid. 3.6 et les arrêts cités; 136 IV 97 consid. 5.2.2). Ce dernier principe exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics et privés compromis (ATF 137 I 167 consid. 3.6 et les arrêts cités; 136 IV 97 consid. 5.2.2). Le refus de l'autorisation de séjour avec activité lucrative repose sur l'art. 30 al. 1 let. g LEtr et les art. 38 et 40 OASA, qui permettent de déroger au régime plus strict des art. 18 à 29 LEtr, dont ils constituent un assouplissement. Ces dispositions, tout comme la législation sur les étrangers de manière générale, poursuivent des buts de politique migratoire et économique, et répondent en ce sens à un intérêt public prépondérant. Dès lors que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies en l'occurrence, l'autorité intimée n'avait d'autre choix que de refuser dite autorisation, le prononcé d'une mesure moins incisive n'étant pas possible. Les déclarations de la société A. _____ relatives aux conséquences économiques du refus du SDE ne sont de surcroît absolument pas établies. Le grief de violation de la liberté économique doit donc être rejeté.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort de la cause, un émolument de justice est mis à la charge des recourantes, solidairement entre elles (art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPA-VD). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.